CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.177 du 8 mai 2015

A. 213.419/VIII-9387

En cause : **KAGAN** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Dieu-Hanh NGUYEN, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la province du Brabant wallon,
représentée par son collège provincial,
ayant élu domicile chez
Me Yves BRULARD, avocat,
avenue des Arts 46
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par Stéphane KAGAN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du 12 juin 2014 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon décidant de «confirmer sans modification de fond ou de forme» la décision du 16 janvier 2014 lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 229.988 du 27 janvier 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la lettre du 20 février 2015 adressée au Conseil d'État par les conseils du requérant;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Stéphane RIXHON, loco M^es^ Benoît CAMBIER et Dieu-Hanh NGUYEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Philippine VAN AELST, loco M^e^ Yves BRULARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 20 février 2015, les conseils de la partie requérante ont fait savoir au Conseil d'État que leur client souhaite se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le huit mai deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.